

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°3
Portant avis sur le projet de budget initial 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget ;

Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de budget traduit la trajectoire de CY Cergy Paris Université qui vise à atteindre une très forte reconnaissance internationale en mettant en avant deux équilibres fondamentaux : d'une part l'équilibre entre l'excellence de la recherche et la volonté du transfert vers la société, d'autre part l'équilibre entre le territoire et l'international,

Considérant que l'intensification de la recherche, l'attractivité des formations et la vie de campus sont à développer en tant qu'éléments de réponse aux enjeux du XXIe siècle,

Considérant que le pôle d'ingénieurs d'envergure, développé à partir de l'EISTI et des composantes « sciences et techniques » et « économie et gestion » devenues CY TECH au 1^{er} janvier 2020, est l'une des priorités de ce projet de budget,

Considérant que l'optimisation des surfaces existantes et le développement d'un quartier universitaire à Saint-Germain-en-Laye font également partie des principaux objectifs du projet de budget 2022,

Considérant que l'année 2022 revêt un caractère particulier avec l'évaluation, par le jury international, de la trajectoire de développement définie dans le cadre de l'Initiative d'excellence,

Après en avoir délibéré :

| <u>Vote</u> | |
|---|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 47 | Pour : 35 |
| Nombre de membres présents : 26 | Contre : 1 |
| Nombre de membres représentés : 10 | Abstention : 0 |
| Membres absents et non représentés : 11 | Non-participation : 0 |

Article 1^{er} :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les autorisations budgétaires telles que précisées ci-après :

- ❖ 2 226 ETPT dont 1 575 ETPT sous plafond d'emploi État et 651 ETPT hors plafond (sur ressources propres)
- ❖ 228 525 182 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 152 396 191 € en personnel
 - ✓ 39 281 883 € en fonctionnement
 - ✓ 36 847 108 € en investissement
- ❖ 218 710 689 € en crédits de paiement dont :
 - ✓ 152 393 191 € en personnel
 - ✓ 39 163 869 € en fonctionnement
 - ✓ 27 150 629 € en investissement
- ❖ 210 772 162 € de recettes
- ❖ - 7 938 527 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les prévisions comptables telles que précisées ci-après :

- ❖ + 202 406 € de résultat patrimonial
- ❖ + 5 003 022 € de capacité d'autofinancement
- ❖ - 6 238 918 € de variation de fonds de roulement
- ❖ - 12 924 290 € de variation de la trésorerie

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 mars 2022

Publiée le : 09 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.